

ARRETE N° 2004 2 4 1 /MS/CAB
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE ET
D'EXPLOITATION D'UN DEPOT PHARMACEUTIQUE

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n° 2002-204 /PRES du 06 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n° 2002-205 /PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n° 2004-003 /PRES/PM du 17 janvier 2004 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU la Loi n°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- VU le Décret n°2002-225/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 16 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le Dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur Avis de la Commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privés à but lucratif.

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **SESSOUMA Pascal** est autorisé à ouvrir un dépôt de médicaments privé à **Famberla**, province du **KénéDougou**.

Le dépôt sera géré par lui même.

ARTICLE 2 : L'intéressé devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de délivrance des médicaments par des particuliers ne possédant pas le diplôme de pharmacien.



ARTICLE 3 : Monsieur **SESSOUMA Pascal** devra notamment :

- assurer la tenue personnelle du dépôt ;
- acquérir, détenir, distribuer et délivrer strictement les Médicaments et objets de pansement pour le dépôt.
- s'abstenir d'exécuter des préparations magistrales et officinales ;
- respecter les prix obligatoires de vente.

ARTICLE 4 : Le délai d'ouverture du dépôt au public est fixé à six (6) mois, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Il est renouvelable une fois.

ARTICLE 5 : L'ouverture et l'exploitation du dépôt ne deviendront effectives qu'après l'inspection des locaux et des équipements par les services compétents du Ministère de la Santé.

Cette inspection est sanctionnée par une décision écrite desdits services.

ARTICLE 6 : L'autorisation est personnelle. Toute modification dans la gérance du dépôt doit faire l'objet d'une autorisation du Ministre chargé de la Santé

ARTICLE 7 : Tout transfert du dépôt d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité, est subordonné à une autorisation du Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 8 : L'intéressé devra fermer le Dépôt en cas d'ouverture d'Officine Pharmaceutique dans la localité.

ARTICLE 9 : L'inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires, le Directeur Régional de la Santé des Hauts-Bassins, le Préfet de N'Dorola sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

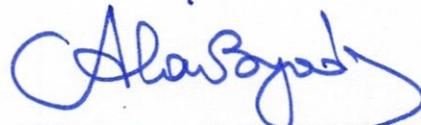


OUAGADOUGOU , le

19 AUG 2004

AMPLIATIONS

- 1 Original
- 2 Présidence du Faso
- 3 Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1 SG/G-CM
- 1 IGSS
- 5 SG Mini Santé
- Toutes Directions Centrales
du Ministère de la Santé
- Tous services rattachés
- 1 Direction Générale des Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Préfecture de N'Dorola
- 1 Haut Commissariat du Kéné Dougou
- 1 DRS/ Hauts-Bassins
- 1 Ordre des Médecins
et Chirurgiens Dentistes
- 1 Ordre des Pharmaciens
- 1 Syndicat des Pharmaciens
- 2 Intéressé
- 1 J.O
- 2 Archives /Chrono



Bédouma Alain YODA
Officier de l'Ordre National